

LA SOCIETE EN NON COLLECTIF (S.N.C.)



**Réalisé par: BENAMAR Nada
LAMTAHRI FATMA ZOHRA
LAMHARZI SARA
ARID Aymane**

Encadré par: Mr LARHZAL

Plan

Définition

I Les caractéristiques générales de la SNC

A – l'intuitu personae et les fondements de la société

Les titres sociaux sont des parts

L'erreur sur la personne

B – Tous les associés ont la qualité de commerçant

La qualité de commerçant

La responsabilité des associés

L'unanimité comme principe de prise de décision

C – La dénomination sociale

II- Constitution de la SNC

III- Fonctionnement



B – la cession des fonctions

La révocation

La démission

Autres cas de cession de fonction

C – La rémunération

D- pouvoir du gérant

1 – vis-à-vis des associés

2 – vis-à-vis des tiers

IV – Dissolution de la SNC

V - La fiscalité de la SNC

Définition

L'art.3 du code des sociétés définit la S.N.C. comme une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment des dettes sociales.

Ainsi, la S.N.C. est celle qui unit deux ou plusieurs personnes ayant ou prenant la qualité de commerçant en vue d'une exploitation commerciale.

La S.N.C. est donc une société de personnes, les associés n'acceptent de faire partie de la société qu'en considération des qualités de leurs associés. Il en résulte des caractères généraux, des règles de fonctionnement et de dissolution, particulières.

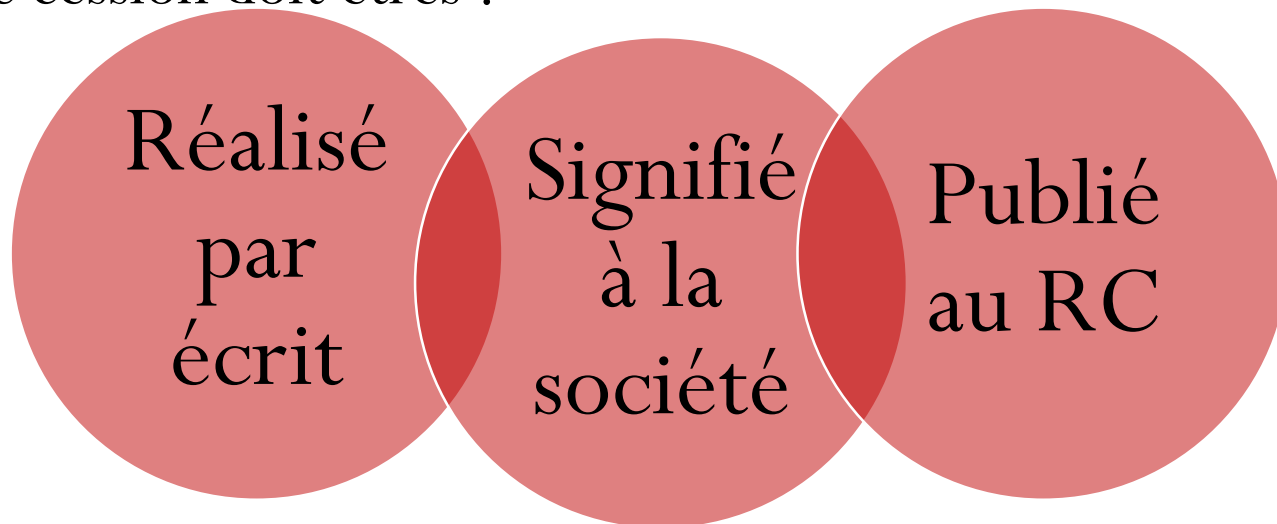
I- Les caractères généraux de la SNC

A- L'intuitu personae est le fondement de la société

- Les titres sociaux sont des parts

Les titres sociaux sont des parts, càd qui ne peuvent être représenté par des titres négociables, cela veut dire que les associés ne peuvent céder leur part et faire entrés un nouvel associé qu'avec le consentement unanime de leurs associés .

Cette cession doit êtres :



- L'erreur sur la personne

L'erreur sur la personne entraîne généralement la nullité de la société

I. Les caractères généraux de la SNC

B- Tous les associés ont la qualité de commerçant

- La qualité de commerçant

Depuis la loi n° 5-96 la SNC est toujours commerciale par la forme quelle que soit son activité, mais les associés sont personnellement des commerçants.

- La responsabilité des associés

Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la société lorsque celle-ci ne peut les payer, ainsi une clause exonérant un associé de toute responsabilité ou la limitant ne serait pas valable.

- L'unanimité comme principe de prise de décision

Les associés, étant responsables indéfiniment du passif social, les décisions sont, en principe, prise à l'unanimité.

I. Les caractères généraux de la SNC

C- Dénomination Sociale

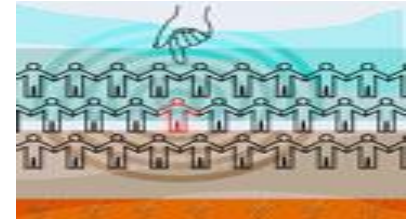
Selon L'art 4 « la SNC est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédé ou suivie immédiatement de la mention Société en Nom Collectif ou des lettres SNC, doivent apparaître sur les actes et documents émanant de la société. »

II- CONSTITUTION D'UNE S.N.C.

Nombre d'associés	Au moins deux, et pas de maximum
Capital Social	Aucun capital minimal
Apport	En espèce, en nature et en industrie
Part sociales	Aucune valeur nominale ni libération
Dénomination	Elle peut comporter le nom de un ou plusieurs associés, ou un nom fantaisie.
Durée	99 ans maximum
Statuts	Ils sont nécessairement écrits et contiennent obligatoirement les mentions suivantes: forme, durée, siège social, dénomination sociale, objet social, capital social, identité des associés. Peuvent être ajoutées les mentions qui dérogent à la loi concernant le choix du gérant et l'étendue de ses pouvoirs, les règles de vote aux assemblées et les modalités de cessation de l'activité.
Publicité	L'insertion au J.A.L., dépôt des statuts au greffe, immatriculation au R.C.

III- Fonctionnement de la S.N.C.

A- La gérance



Le fonctionnement de la S.N.C. repose sur la gérance.

Le gérant peut être un associé ou un tiers.

LE STATUT DU GERANT

1. *La désignation: nomination du gérant*

Les associés qui désignent le ou les gérants, soit à l'unanimité, soit à la majorité prévue dans les statuts.

2. *L'exception à la libre désignation*

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires aux comptes ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées.

III- Fonctionnement de la S.N.C

B- La cessation des fonctions

I. La révocation:

Les modalités de révocation du ou des gérants sont normalement prévues par les statuts, s'ils sont muets, la loi sur la S.N.C. prévoit des conditions différents selon le cas:

1. Révocation des gérants associés

1^{er} cas : si tous les associés sont gérants ou la gérance est exercée par un ou certain associés:

La révocation de l'un d'eux ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Le gérants révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droit sociaux.

2^{ème} cas: la gérance est exercée par un associé non désignés dans les statuts. Il est révocable dans les conditions prévues par les statuts, en cas de silence, le décision est prise à l'unanimité.

III - Fonctionnement de la S.N.C

B- La cessation des fonctions (suite)

2. *Révocation des gérants non associés*

Les gérants non-associés peuvent être révoqués dans les conditions prévues aux statuts. A défaut de clause statutaires, il suffit d'une décision des associés prises à la majorités .

III- Fonctionnement de la S.N.C

B- La cessation des fonctions (suite)

II. La démission:

Elle n'est pas prévue par la loi 1997, et aucune disposition légale ne vise la démission des gérants . Le gérant peut démissionner de ses fonctions, toutefois, il s'expose à des dommages intérêts envers la société s'il démissionne sans juste motif et sa démission cause un préjudice à la société .

III. Autres cas de cessation de fonctions:

- Arrivée du terme de leur mandat.
- Survenance d'un événement personnel empêchant les gérants d'exercer leurs fonctions (incapacités...)

III- Fonctionnement de la S.N.C

C- La rémunération

La loi étant silencieuse sur ce point, toute liberté est laissée aux rédacteurs des statuts. Le gérant peut recevoir une rémunération variable, selon les résultats de la société, ou une rémunération fixe imputable sur les frais généraux et comme telle payable même les années où l'exercice serait déficitaire.

III- Fonctionnement de la S.N.C.

LES POUVOIRS DU GERANT

Quel que soit son mode de désignation, le gérant représente la société dans le vie juridique et l'engage et par là même engage les associés, mais à condition d'agir au nom de société, c.à.d. sous la raison sociale.

Il existe une distinction pour l'étendue des pouvoirs de gestion du gérant dans ses rapports avec les associés et avec les tiers.

III- Fonctionnement de la S.N.C

A. Les pouvoirs du gérant: entre associés

- **Gérant unique:**

Dans l'ordre interne, ce sont les statuts qui déterminent librement les pouvoirs du gérant, ils peuvent limiter ses pouvoirs et les subordonner à une autorisation préalable des associés, c.à.d. énumérer les actes que le gérant ne doit accomplir qu'avec l'accord de la collectivité des associés.

L'exception: dans le silence des statuts, le gérant peut accomplir »tout acte de gestion dans l'intérêt de la société »
(art.7code des S.A.R.L.)

III- Fonctionnement de la S.N.C

- **En cas de pluralité des gérants:**

chaque gérant détient séparément le pouvoir de faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, les autres gérants ont le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue (**art.7 al.2 Code des SARL et autre sociétés**)

Les statuts peuvent décider que les gérants peuvent agir séparément ou qu'ils peuvent agir collectivement.

En général, ils prévoient la répartition des tâches entre les gérants en fonction de leur compétence particulières.

III- Fonctionnement de la S.N.C

B. Les rapports du gérant avec les tiers

L'art8 AL2 dispose que: «le gérant engage la société par tous les actes qui tendent à la réalisation de l'objet social »

Dans le rapport avec les tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société. Il peut agir en toutes circonstances en son nom et engager la société pour toutes sortes d'actes. Les clauses statutaires limitant ses pouvoirs sont inopposables au tiers (**art.8 al3**)

Les gérants engagent leur responsabilité, à condition que les fautes qu'ils commettent cause un préjudice, soit à la société soit aux associés, soit aux tiers. (abus de pouvoir, erreur de gestion, actes excèdent l'objet social....)

III- Fonctionnement de la S.N.C

Le pouvoir de contrôle et de gestion

Le contrôle de la gestion est exercé de deux manières:

- *Approbation des comptes (droit d'intervention)*

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, obligatoirement une AG doit être réunie pour l'approbation des comptes de la société

- Droit de l'information:

Les associés peuvent consulter au siège, deux fois par an, tous les documents sociaux (factures, correspondances, contrats, comptabilité et inventaire...) **art.11 al 1.**

III- Fonctionnement de la S.N.C

Le pouvoir de décision

La décision appartient aux associés en vertu de la loi (**art.9 al 1**) pour toute modification des statuts, telle l'augmentation ou la diminution du capital, l'extension de l'objet social, la prorogation de la durée de la société .

Les décisions sont prises:

- ➔ Soit en assemblée ou sur demande d'un associé
- ➔ Soit par correspondance

IV. Dissolution de la S.N.C.

La dissolution de la S.N.C. intervient de manière originale par rapport au droit commun des sociétés en conséquence du caractère personnel de la société.

Causes de dissolution de la S.N.C

1. Causes communes à toutes les sociétés

La disparition de l'objet social, arrivé du terme convenu...

2. Causes propres à la SNC

- La révocation du gérant associé (**l'art 14**)
- Faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire (**l'art 18**)
- La survenance d'une incapacité chez l'un des associés ou l'interdiction d'exercer le commerce (**art 18**)

IV- Dissolution de la S.N.C.

- Le décès d'un associé apparaît logiquement aussi comme une cause de dissolution (**art 17 AL1**)

IV- Dissolution de la S.N.C.

Continuation de la SNC

La continuation de la société pose des problèmes particuliers en cas décès d'un associé. Deux hypothèses peuvent se présenter:

- ➔ La société continue entre les seuls survivants (art 17 al 4)
- ➔ La société continue avec les héritiers de l'associé décédé (ART 17)

IV- Dissolution de la S.N.C.

Conséquence de la dissolution

La dissolution doit toujours être publiée au registre de commerce et ne produit l'effet à l'égard des tiers qu'à compter de cette mesure de publicité (**art 97 codes des SARL**)

D'autre part, dans tous les actes et documents émanant de la société, sa raison sociale doit être suivie des mots « **société en liquidation** ».

V. La fiscalité de la SNC

- De point de vue fiscal, la SNC est transparente, ce qui veut dire que l'impôt sur le résultat n'est pas payé par la société elle-même, mais par les associés. Cette caractéristique est intéressante pour les associés de la SNC qui peuvent imputer le déficit de la société sur leurs autres revenus catégoriels. Mais, certains de ces avantages ont aussi leur revers, lorsque la société réalise des bénéfices, ces bénéfices, qu'ils aient été distribués ou non, sont directement imposés au nom de la société. On s'aperçoit ainsi que la transparence fiscale de la SNC n'encourage pas la constitution de réserves puisque les associés doivent dans ce cas payer un impôt sur des sommes qu'ils n'ont pas encaissées.

- Ceci explique pourquoi certaines sociétés en nom collectif optent pour l'impôt sur les sociétés afin de dissocier l'imposition de la société de celle de ses associés et bénéficier d'un taux d'imposition moins important en cas de constitution de réserves.

Conclusion

QUESTIONS ?

Merci de votre attention